

RÈGLEMENT BEAC-093-2
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-093 CONCERNANT LES
ENTREPRENEURS PAYSAGERS AFIN D'AJOUTER UNE OBLIGATION AUX FINS
D'OBTENTION D'UN PERMIS ET DE MODIFIER LES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

RÈGLEMENT BEAC-093-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-093 CONCERNANT LES
ENTREPRENEURS PAYSAGERS AFIN D'AJOUTER UNE OBLIGATION AUX FINS
D'OBTENTION D'UN PERMIS ET DE MODIFIER LES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XX XXX 20XX à 19 h 30;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin,
Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie et Tim
Quinn

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XXX 20XX;

Sur motion donnée par le conseiller XXX, appuyée par le conseiller XXX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 3.4 suivant est ajouté après l'article 3.3 :

« 3.4 Est inadmissible à présenter une demande de permis en vertu du présent règlement tout entrepreneur paysagiste à l'encontre duquel deux (2) constats d'infraction ou plus ont été émis pour des infractions au présent règlement ou à tout autre règlement en vigueur de la Ville de Beaconsfield, au cours de la période de validité du permis délivré pour l'année précédente, conformément à l'article 3.1.

Est également inadmissible toute personne qui, au moment de présenter la demande, est le mandataire, le dirigeant, l'administrateur, l'associé, le représentant ou l'employé de l'entrepreneur paysagiste visé au premier alinéa qui présente une demande en son nom personnel ou agit pour le compte de cet entrepreneur paysagiste.

ARTICLE 2 L'article 6.3 suivant est ajouté après l'article 6.2.2 :

« 6.3 Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, ne peut présenter une demande ni obtenir un permis pour la période de validité subséquente:

- a) tout entrepreneur paysagiste à l'encontre duquel deux (2) constats d'infraction ou plus ont été émis pour des infractions au présent règlement ou à tout autre règlement en vigueur de la Ville de Beaconsfield au cours de la période de validité du permis délivré pour l'année précédente;
- b) toute personne qui, au moment de présenter une demande, est le mandataire, le dirigeant, l'administrateur, l'associé, le représentant ou l'employé de l'entrepreneur paysagiste visé au paragraphe a), lorsqu'elle présente une demande en son nom personnel ou agit pour le compte de cet entrepreneur paysagiste »

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE